

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

1) Françoise MARIE-CLAIRe (*Traduction · Interprétation · Formation FMC*), déclaration d'activité enregistrée sous le numéro de déclaration (*NDA*) **11788628178** auprès du Préfet de région d'Ile-de-France (DRIEETS),

2) Monsieur/Madame
(Nom et prénom du stagiaire), est conclue la convention suivante en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'organisme Françoise MARIE-CLAIRe (*Traduction · Interprétation · Formation FMC*) organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : **Le traducteur et/ou interprète Expert judiciaire et la fiscalité** (entre autres le droit d'option, le choix de la forme juridique, l'exercice en nom propre, le régime micro ou réel avec une esquisse de l'exercice en société, les régimes fiscaux, le statut dirigeant, choix entre dividendes et rémunération et le passage de micro en société) dans le cadre de la « Boîte à outils de l'Expert traducteur/interprète à l'âge du numérique »
- Objectifs : **Maîtrise des notions fiscales indispensables aux fins de faire les bons choix.**
- Invitation, programme et formulaire d'inscription : en pièces jointes.
- Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) : **formation continue**
- Date : **mardi 25 novembre 2025**
- Durée : **de 17h30 à 19h30** (2 heures)
- Lieu : distanciel (ZOOM)

Article 2 : Effectif formé

L'organisme accueillera les personnes suivantes (*noms et fonctions*) :

- Monsieur Jean-Luc JAVELAUD
Expert-comptable, commissaire aux comptes
Cabinet **JAVELAUD & ASSOCIÉS**
- Françoise MARIE-CLAIRe, Expert près la Cour d'appel de Versailles, traducteur et interprète simultanée diplômée en allemand et gestion d'entreprise, enseignante à l'université de Grenoble et formatrice régulièrement inscrite et déclarée auprès de la DRIEETS

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le stagiaire s'acquittera des coûts suivants :
Frais de formation : coût unitaire H.T. **33,33 euros**, TVA **6,67,00 euros** = **40,00 € TTC**.

Cette formation n'est **pas** éligible au CPF ni au FIFPL.

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement exclusivement par virement sera dû à la **confirmation de l'inscription**.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit de participation par le stagiaire à la formation mentionnée à l'article 1 **jusqu'à 10 jours avant la date de formation**, l'organisme remboursera le coût total. Après cette date, l'inscription sera ferme et non remboursable.

Article 6 : Confirmation d'inscription

L'envoi de la convention de stage signée numériquement par la formatrice par retour de courriel, vaut confirmation d'inscription, et engage le stagiaire à procéder au règlement de la formation par virement bancaire avant la date de formation.

En cas d'inscription de dernière minute, le stagiaire s'engage à régler le montant de la prestation au plus tard 48 heures après confirmation d'inscription, le cas échéant d'envoyer par courriel une copie de l'ordre de virement. Seuls les stagiaires ayant réglé le montant de la formation ou ayant convenu d'une date de règlement pourront participer.

Article 7 : Prise de connaissance des informations relatives à la connexion sur ZOOM (MARCHE À SUIVRE de connexion communiquée au plus tard un jour avant le début de la formation)

Le stagiaire assure par la signature de la présente convention prendre connaissance du mode de connexion à ZOOM et de s'inscrire sur ZOOM aussitôt que possible après réception du lien de connexion. Il est indispensable d'avoir généré un compte ZOOM (gratuitement) aux fins de s'inscrire valablement aux formations qui sont sécurisées.

Dans le cas de non-réception du lien au plus tard un jour avant le début de la formation, le stagiaire prend contact avec le formateur dans le courant de la journée par tous moyens, 12 heures avant le jour qui précède la formation.

Article 8 : Attestation de présence

Une attestation de présence sera délivrée après réception de l'enquête de satisfaction et de l'évaluation de connaissances que le stagiaire s'engage à remplir sous quinzaine au plus tard après la date de la formation.

Article 9 : Différends éventuels

L'organisme de formation se réserve de signaler le défaut de paiement du participant inscrit à la formation au service des expertises de sa cour d'appel.

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal de Versailles sera seul compétent.

Fait à Buc le,

Le/la stagiaire

Pour l'organisme de formation

(Nom, prénom et signature)

(Cachet, signature numérique)